

VD_OMNI PE.2008.0487 vom 22. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0487

FR: VD_OMNI PE.2008.0487 du 22 juin 2009

IT: VD_OMNI PE.2008.0487 del 22 giugno 2009

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | L'absence de ménage commun entre les époux (mari suisse et épouse camerounaise), qui dure depuis près de trois ans, n'est justifiée par aucune cause majeure; elle atteste de la rupture de la communauté conjugale. L'union conjugale a duré moins de trois ans et un renouvellement de l'autorisation de séjour de la recourante au sens de l'art. 50 al. 1 let. a et b LEtr n'entre pas en ligne de compte. En revanche, le SPOP n'a pas examiné si la recourante pourrait obtenir un permis en application de l'art. 34 al. 4 LEtr, applicable par renvoi de l'art. 50 al. 3 LEtr. Admission partielle du recours.

Erwägungen

E. 1

La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20) et la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), toutes deux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008, sont applicables à la présente cause, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour ayant été présentée postérieurement à cette date.

E. 2

La recourante a sollicité son audition personnelle. Le droit d'être entendu tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504; 126 I 15; 124 I 49 et les réf. cit.). En particulier, le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'article 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d; 119 Ib 492 consid. 5b/bb). En l'espèce, le tribunal estime que l'audition de la recourante et de témoins n'est pas nécessaire étant donné que l'intéressée a eu l'occasion d'exposer largement ses arguments par le dépôt de deux mémoires, de diverses correspondances et d'une déclaration écrite de Y. _____.

E. 2.2

p. 151 et la jurisprudence citée). Le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation. Les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (ATF 130 II 113 consid. 4.2 et 9.5). Des indices clairs doivent démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspective à cet égard (ATF 128 II 145 consid. 2.2. et les arrêts cités). Il ne suffit pas qu'une procédure de divorce soit entamée ou que les époux vivent séparés et n'envisagent pas le divorce. Pour admettre l'abus de droit, il convient de se fonder sur des éléments concrets indiquant que les époux ne veulent pas ou ne veulent plus mener une véritable vie conjugale et que le mariage n'est maintenu que pour des motifs de police des étrangers. L'intention réelle des époux ne pourra généralement pas être établie par une preuve directe, mais seulement grâce à des indices (ATF 127 II 49 consid. 5a p. 57; voir aussi le ch. 6.14.1 des directives ODM, dans leur version du 31 décembre 2007). b) En l'occurrence, comme exposé ci-dessus, l'absence de ménage commun entre les époux n'est justifiée par aucune cause majeure et atteste au contraire de la rupture de la communauté conjugale. Si, comme le soutient la recourante, les difficultés conjugales ont été principalement dues aux incessantes intrusions de sa belle-mère dans la vie du couple, force est de constater que, près de trois ans après la séparation, Y._____ privilégie toujours la relation avec sa mère, apparemment possessive et envahissante, au détriment de celle avec son épouse. En d'autres termes, on voit mal quelle réelle perspective de réconciliation existerait encore, d'autant plus que, selon les propres déclarations du mari faites à la police à la fin 2006, celui-ci souhaitait divorcer. Peu importe dès lors les simples déclarations de volonté des conjoints de reprendre la vie commune, cela d'autant plus que la date de cette éventuelle reprise est totalement incertaine puisqu'elle ne semble dépendre que du futur décès de la belle-mère de la recourante (cf. notamment courrier de Y._____ du 12 juin 2009 à son conseil). La recourante invoque ainsi abusivement le droit prévu à l'art. 42 al. 3 LEtr, de sorte que ce droit est éteint.

E. 3

a) Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de faire ménage commun avec lui. L'art. 49 LEtr prévoit une exception à l'exigence du ménage commun, en ce sens que cette condition n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. L'art. 76 OASA précise qu'une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. Si des raisons majeures justifient une dérogation à l'exigence du ménage commun, le droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement est maintenu. b) En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante ne vit plus avec son époux suisse depuis août 2006, soit depuis près de trois ans, et qu'aucune reprise de la vie commune n'est intervenue depuis lors. Dans ces conditions, on ne saurait parler de séparation provisoire et peu importe dès lors les raisons réelles pour lesquelles le couple s'est séparé. On relèvera néanmoins que les explications de Y._____, telles qu'elles ressortent de son courrier du 22 avril 2009 et selon lesquelles les conjoints ne vivraient plus ensemble en raison de l'état de sa mère qui ne pourrait vivre seule pour le moment, ne convainquent nullement le tribunal. Bien au contraire, si de véritables liens affectifs unissaient encore les époux, rien ne s'opposerait à ce qu'ils privilégient leur relation conjugale en faisant ménage commun, tout en aménageant une solution permettant

de prendre soin de la belle-mère de la recourante. Cela étant, celle-ci ne peut se prévaloir d'une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants au sens de l'art. 76 OASA.

E. 4

a) Par ailleurs, la séparation étant intervenue moins de trois ans après le mariage, la recourante, qui séjourne dans notre pays au bénéfice d'une autorisation de séjour depuis novembre 2003, soit depuis plus de cinq ans, ne peut pas non plus se prévaloir de l'art. 42 al. 3 LEtr pour obtenir la transformation de son permis de séjour en permis d'établissement. Selon l'art. 51 al. 1 lettre a LEtr en effet, les droits prévus à l'art. 42 s'éteignent s'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la présente loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution. Les principes développés par le Tribunal fédéral en relation avec la LSEE s'agissant de l'abus de droit s'appliquent également à la LEtr. Ainsi, en matière de regroupement familial auprès du conjoint, il y a abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour (ATF 128 II 145 consid.

E. 5

Au surplus, l'art. 50 al. 3 LEtr dispose qu'en cas de dissolution de la famille, le délai d'octroi de l'autorisation d'établissement est réglé à l'art. 34 (M. Spescha, H. Thür, A. Zünd, P. Bolzi, Migrationsrecht, Zurich 2008, ad art. 50 al. 3 LEtr, n. 13, p. 114). Selon l'art. 34 al. 4 LEtr, l'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour lorsque l'étranger s'est bien intégré en Suisse, en particulier lorsqu'il a de bonnes connaissances d'une langue nationale. L'art. 62 OASA précise les conditions permettant d'admettre l'existence d'une intégration réussie. Dans le cas présent, le SPOP n'a à aucun moment examiné si les conditions des dispositions susmentionnées étaient réalisées en ce qui concernait la recourante et ne l'a notamment jamais interpellée sur cette question. Le recours doit dès lors être admis à cet égard et le dossier sera retourné à l'autorité intimée pour qu'elle statue sur ce point.

E. 6

Il reste encore à examiner si la recourante remplit les conditions pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour annuelle, nonobstant la dissolution de la communauté familiale. a) Aux termes de l'art. 50 al. 1 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les deux cas suivants: l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (let. a), la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). Il est précisé à l'art. 50 al. 2 LEtr que les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (voir aussi ch. 6.15 directives ODM). b) Dans le cas présent, la vie commune du couple ayant duré moins de trois ans (mariage célébré en octobre 2003 et séparation intervenue en août 2006), la recourante ne remplit à l'évidence pas la première condition prévue à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. L'intéressée n'a en outre pas invoqué l'existence de violence conjugale au sens de l'art. 50 al. 2 LEtr. On relèvera néanmoins que si elle a effectivement été victime de violence de ce type, elle a elle-même été condamnée pour violence à l'égard de son conjoint (cf. lettre C ci-dessus). Quoi qu'il en soit, même dans l'hypothèse où l'existence de violences conjugales à

l'encontre de la recourante serait admise, encore faudrait-il, conformément à l'art. 50 al. 2 LEtr, que la réintégration sociale dans son pays d'origine semble fortement compromise. Or, l'intéressée, qui réside en Suisse de manière durable depuis 2003, ce qui n'est certes pas négligeable, n'a pas eu d'enfant commun avec son conjoint ; ceux issus d'un premier mariage sont encore au Cameroun, avec plusieurs membres de sa famille (père et nombreux frères et sœurs). Au surplus, la recourante n'a pas de qualifications professionnelles particulières et même si elle travaille au service du même employeur depuis 2005, il s'agit d'un emploi peu qualifié et guère rémunéré (3'200 fr. brut par mois). Compte tenu de son absence de qualifications, il y a tout lieu de craindre, si elle devait perdre cet emploi, qu'elle se trouve rapidement à la charge de l'assistance publique. Ainsi, rien ne s'oppose à un retour dans son pays d'origine où elle a conservé d'importantes attaches familiales. Il ne s'agit donc pas d'un cas personnel d'extrême gravité qui pourrait justifier le renouvellement de son autorisation de séjour. En résumé, il sied de confirmer la décision du SPOP sur ce point, laquelle ne viole pas le droit fédéral ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation.

E. 7

S'agissant enfin du recours dirigé contre le refus du SPOP de délivrer des autorisations d'entrée, respectivement de séjour, en faveur des trois enfants de la recourante, l'autorité intimée relève ne pas avoir respecté le droit d'être entendu de la mère avant de prononcer sa décision et conclut à l'annulation de cette dernière et au renvoi du dossier pour qu'elle puisse procéder à l'audition de l'intéressée. Comme exposé ci-dessus (ch. 2), le droit d'être entendu tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504; 126 I 15; 124 I 49 et les réf. cit.). En l'occurrence, l'autorité intimée admet elle-même ne pas avoir respecté ce droit tel que défini ci-dessus. En outre, l'éventuel droit des enfants au regroupement familial est indissociablement lié au statut de leur mère sur le plan de la police des étrangers. Ils ne peuvent prétendre au droit de rejoindre cette dernière que pour autant qu'elle soit au bénéfice d'une autorisation de séjour (art. 43 et 44 LEtr). Or, quand bien même l'octroi d'une autorisation de séjour annuelle a été valablement refusé à la recourante, cette dernière pourrait éventuellement obtenir une autorisation d'établissement au sens de l'art. 34 al. 4 LEtr, ce qui pourrait justifier la délivrance d'une autorisation d'entrée, respectivement d'une autorisation de séjour, en faveur de ses enfants. Cela étant, le recours doit également être admis sur ce point.

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours et à l'annulation de la décision en tant qu'elle concerne les enfants de la recourante. Le dossier sera retourné au SPOP, pour qu'il statue, d'une part, sur l'éventuel octroi d'une autorisation d'établissement en faveur de la recourante au regard de l'art. 34 al. 4 LEtr et, d'autre part, sur celui d'une autorisation d'entrée, respectivement de séjour en faveur des enfants de la recourante, dans les deux cas après avoir entendu cette dernière. Vu l'issue du pourvoi, un émolument partiel sera mis à la charge de la recourante et des dépens réduits lui seront alloués (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.